

CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (2B0002109)

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

ET

L'association départementale des pupilles de l'enseignement public (AD PEP-2B0002109), représentée par son Président, M. Pascal VIVARELLI,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 314-123 et L. 2121-1,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2112-4, R. 2112-13,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir et développer les actions menées par le centre d'action médico-social précoce en matière de dépistage, de prévention, de soins et d'orientation de l'enfant de moins de 6 ans présentant des difficultés de développement ou des symptômes de handicap.

Article 2 : Objectifs

Le centre d'action médico-social précoce (CAMSP) assure des missions de dépistage, de prévention, de soins et d'orientation chez les enfants de moins de 6 ans présentant des difficultés de développement ou des symptômes de handicap.

Conformément à l'article R. 314-123 du Code de l'action sociale et des familles, la Collectivité de Corse participe financièrement à hauteur de 20 % de la dotation globale du CAMSP.

L'équipe diagnostic autisme de proximité (EDAP) assure une mission de dépistage précoce de l'autisme axée sur le diagnostic des troubles du spectre autistique (TSA) en effectuant plusieurs types de bilans.

La plateforme de coordination et d'orientation « troubles du neuro-développement » (PCO TND) permet, à travers plusieurs bilans et des interventions précoces, d'accélérer le parcours de soins lors du repérage de troubles significatifs chez le tout petit enfant. Cette action limite le risque de sur-handicap que peut entraîner un accompagnement trop tardif de l'enfant.

La Collectivité de Corse souhaite, en complément de sa participation actuelle, accroître son implication en soutenant financièrement les dispositifs mis en place afin d'optimiser l'offre de dépistage, de prévention, de soins et d'orientation des publics prioritaires.

Article 3 : Dispositions financières

Pour l'année 2024, le montant de la subvention s'établit à 142 023,85 €.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : un versement unique correspondant à 100% du montant de la subvention, versement immédiat dès réception de la demande de versement, signée par le Président ou le trésorier et portant le cachet l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP-2B0002109-), accompagnée d'un RIB original et sur présentation du rapport d'orientation budgétaire de l'année en cours.

Les versements seront effectués au compte : PEP CAMSP / SIRET : 31725526300087

Relevé d'identité bancaire / Bank details statement

IBAN (International Bank Account Number) BIC (Bank Identification Code)

FR76 1460 7000 5405 4190 7917 645 CCBPFRPPMAR

Code Banque Code Guichet N° du compte Clé RIB Domiciliation/Paying Bank

14607 00054 05419079176 45 BPPC BASTIA-CAMPINCHI

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Article 5 : Communication

Toute communication dans les médias doit citer la Collectivité de Corse comme financeur.

Aiacciu, u

**Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil
exécutif de Corse**

**Pour l'Association Départementale des PEP
Le Président**

